

M. Barnett, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié a) par le retranchement de la ligne 2, au paragraphe (1) de l'article 9 à la page 8, et son remplacement par ce qui suit:

«a) d'une source stationnaire ou mobile d'une catégorie re-»

b) et par le retranchement de la ligne 13 et son remplacement par ce qui suit:

«ne doit exploiter cette source ni exé-».

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Barnett, appuyé par M. Peters, propose,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié par le retranchement au paragraphe (1) de l'article 3, à la ligne 28, page 3, du mot «peut» et son remplacement par le mot «doit».

M. Barnett, appuyé par M. Peters, propose,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié par le retranchement au paragraphe (1) de l'article 4 des lignes 1 et 2, page 5, et leur remplacement par ce qui suit:

«4. (1) Le ministre doit formuler, relativement à tous agents de contamination de».

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Harding, appuyé par M. Peters propose,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié par le retranchement à l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit:

«e) publier ou autrement diffuser, ou prévoir la publication ou la diffusion de toute information disponible qui servira à renseigner le public sur tous les aspects de la qualité de l'air ambiant et de la lutte contre la pollution atmosphérique et la réduction de cette pollution.»

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

M. Harding, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié par l'adjonction du paragraphe (3) à l'article 5, page 6, qui se lira comme suit:

«(3) Si six personnes déposent une plainte au bureau du ministre relativement à un aspect de la qualité de l'air ambiant ou à la quantité et concentration des agents de contamination de l'air, le ministre doit établir une commission d'enquête aux

fin de tenir une audition publique où seront examinés les objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant et les normes nationales de dégagement.»

M. Harding, appuyé par M. Peters, propose,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié par l'adjonction d'un nouvel article à la suite de la ligne 14, à la page 27, qui se lira comme suit:

«34. (1) Si six personnes déposent une plainte au bureau du ministre de la Justice alléguant qu'il y a violation en vertu de la présente loi, le ministre doit prendre les mesures nécessaires pour étudier la plainte et rendre publics les résultats de l'enquête.

(2) Si après une telle enquête, il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une infraction a été commise en vertu de la présente loi, le ministre doit prendre des mesures légales appropriées.»

et par le renumérotage de tous les articles qui suivent.

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Harding, appuyé par M. Peters, propose,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 7 et son remplacement par ce qui suit:

«7. (1) Le gouverneur en conseil doit prescrire des normes nationales de dégagement établissant les quantités, le cas échéant, et concentrations dans lesquelles un agent de contamination de l'air provenant de sources, fixes ou mobiles, de toute catégorie ne peut être dégagé dans l'air ambiant, lorsque ces dégagements constituent un danger pour la santé des personnes ou causent un dommage appréciable à la propriété ou à la qualité de l'environnement.

(2) Ces normes prescrites ne doivent en aucun cas violer une ou plusieurs clauses d'une obligation internationale contractée par le gouvernement du Canada et relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ou à la réduction de cette pollution dans les régions voisines d'une frontière internationale ou dans le monde entier.»

et par le renumérotage des paragraphes (2) et (3) qui deviennent les paragraphes (3) et (4).

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Harding, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié par l'adjonction d'un nouvel article à la suite de la ligne 42, à la page 8, comme suit:

«Étapes

10. (1) Le ministre doit fixer pour la réduction progressive de toutes les sources de dégagement